

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **RSM89: Réseau de Soutien aux Migrants de l'Yonne.**

Cette association n'a aucune appartenance politique, religieuse ou philosophique.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet d'apporter un soutien aux migrants sur le département de l'Yonne, et de veiller au respect de leur dignité.

Elle pourra mettre en œuvre toutes les actions qui concourent à cet objet et notamment :

- Sensibiliser et informer le public sur la situation des migrants.
- Favoriser les mises en réseau et les collaborations pour améliorer l'accompagnement des migrants

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile de Marie Beunas, 114 rue du Pont, 89000 Auxerre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales : les membres adhérents. Sont membres adhérents ceux qui agissent solidairement au sein de l'association et participent à la réalisation de son objet ou ceux qui sont intéressés par son objet et soutiennent ses actions. Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et proposer sa candidature auprès du bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou le désengagement.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à une rencontre avec le bureau.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les contributions financières d'organismes privés et d'établissements publics.
- Les subventions publiques.
- Les dons.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre de l'Assemblée, personne physique ou morale, dispose d'une voix qu'il peut déléguer à un représentant de son choix, lui-même membre de l'association. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale discute et vote les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus parmi les membres de l'association, pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, au terme de la première et de la deuxième

année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans le respect de son objet et des décisions de l'Assemblée Générale. Il définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels. Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un ou plusieurs présidents.
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- Eventuellement un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que la gestion de l'association l'exige.

ARTICLE 13 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés à un membre de l'association par l'accomplissement d'un mandat pourront être remboursés sur justificatifs et sur décision du Conseil. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale constitutive du 2 octobre 2013

Fait à Auxerre le 2 octobre 2013